

Saisine de l'interlocuteur départemental lors d'un contrôle fiscal : ne tardez pas trop !



© 2023 Les Echos Publishing

À l'issue d'un contrôle fiscal (examen contradictoire de situation fiscale personnelle, vérification ou examen de comptabilité), le contribuable qui est en désaccord avec le redressement envisagé peut bénéficier, à sa demande, d'un entretien avec les supérieurs hiérarchiques du vérificateur. En pratique, il doit d'abord se tourner vers l'inspecteur principal puis, si des divergences importantes subsistent, faire appel à l'interlocuteur départemental, et ce avant la mise en recouvrement du redressement.

À noter : ce double recours hiérarchique est une garantie prévue par la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, qui s'impose à l'administration fiscale.

À ce titre, dans une affaire récente, une société avait fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à la suite de laquelle l'administration fiscale lui avait notifié un redressement. Cette société avait rencontré le supérieur hiérarchique du vérificateur le 28 novembre 2017. Puis, le 6 décembre 2017, ce dernier avait fait parvenir à la société un courrier confirmant le redressement. Et le redressement avait été mis en recouvrement le 15 décembre 2017. Un

redressement dont la société avait demandé l'annulation faute d'avoir disposé d'un délai suffisant entre la réception du courrier et la mise en recouvrement (9 jours) pour saisir l'interlocuteur départemental.

Une analyse que n'a pas partagée le Conseil d'État. En effet, les juges ont rappelé que le supérieur hiérarchique n'est pas tenu de prendre expressément position après son entretien avec le contribuable. En l'absence d'une prise de position, le désaccord avec l'administration fiscale est donc présumé persister. En l'espèce, dès la fin de son entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, la société pouvait demander la saisine de l'interlocuteur départemental. Le Conseil d'État a donc estimé que la société avait bénéficié d'un délai raisonnable entre l'entretien avec le supérieur hiérarchique et la mise en recouvrement (17 jours) pour faire appel à l'interlocuteur départemental.

[Conseil d'État, 10 mars 2023, n° 464123](#)

© 2023 Les Echos Publishing